

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 56

Québec, ce 16 juin 2005

PLAINTE DE :

Madame C.M.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ :

[1] Le 7 février 2005, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte rédigée par Madame C.M. à l'égard de monsieur le juge (...) de la Cour du Québec, siégeant en chambre jeunesse, district judiciaire (...).

[2] Cette plainte fait référence à une audition tenue par monsieur le juge (...), quatre (4) ans auparavant, soit les 22 et 23 mai 2001.

LA PROCÉDURE EN CAUSE :

[3] Cette audition s'inscrit dans le contexte d'une requête en prolongation d'ordonnance de placements de deux (2) enfants mineurs de la plaignante.

[4] Lors de cette audition, les procureurs respectifs de la D.P.J., des enfants concernées et de chacun des deux (2) parents ont été entendus.

[5] Plusieurs témoins ont également été entendus, soit la mère qui, à l'époque, vivait à (...), les enfants, une enseignante, la mère d'accueil, des intervenantes sociales et deux (2) psychologues.

[6] Différents rapports ont été produits devant le Tribunal.

[7] Suite à cette audition qui s'est tenue sur deux (2) journées consécutives, monsieur le juge (...), après délibéré, a rendu le 1^{er} juin 2001 un jugement, prolongeant l'ordonnance de placement des deux (2) enfants mineures jusqu'au 30 juin 2005.

LES REPROCHES :

[8] Les reproches adressés par la plaignante à monsieur le juge (...) sont essentiellement exposés dans la plainte de la façon suivante :

«Tout d'abord la plainte consiste sur son abus de pouvoir, son arrogance, ses commentaires gratuits, ses paroles déplacer et son manque d'écoute en plus de couper la parole.»

LES FAITS :

[9] Les procès verbaux d'audience indiquent que l'audition s'est déroulée sur une période de 6 heures 30 répartie sur deux (2) jours.

[10] L'écoute intégrale de l'enregistrement audio de l'audition tenue les 22 et 23 mai 2001 devant monsieur le juge (...), amène les constatations suivantes:

- Monsieur le juge (...) est intervenu à de très rares occasions, et sur de courtes périodes, laissant le soin et le temps à tous les procureurs concernés d'interroger et de contre-interroger.
- Les interventions du juge se sont déroulées avec calme, pondération et respect sur différents sujets pertinents au débat, tels les résultats scolaires des enfants, la fréquence des communications, les aspects positifs de la personnalité de la mère (plaignante), le caractère ponctuel ou récurrent des difficultés financières.

[11] À l'écoute de l'enregistrement audio, nous n'avons pu déceler aucun signe d'agressivité, d'impatience, de mépris, d'insinuations malveillantes, ni d'abus d'autorité.

CONCLUSION :

[12] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que monsieur le juge (...) n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.